

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2014

PROCES-VERBAL

(20 heures)

Présents : M. NEDELEC Jean-Yves, Maire ;
Mme DANTEC Jeanne - M. PICARD Jean-Joseph -
Mme LE MERRER Martine et M. LE DISSEZ Yannick, Adjoint ;
M. BROCHEN Jean-François - Mme CLOCHET Rolande -
Mme DAGORN Anne-Marie - Mme DONVAL Morgane -
Mme FLOURY Valérie - M. GOURIOU Charles - Mme GRACE Chantal -
M. HERLIDOU Laurent - M. HUONNIC Pierre - M. LE GOFF Alexandre -
Mme LE GOFF Josette - M. LE PARANTHOEN Pierre -
Mme PERROT Odile et Mme THOS Solène,
Conseillers municipaux.

Secrétaire : M. GOURIOU Charles.

Monsieur NEDELEC en ouvrant la séance fait savoir, qu'en raison de l'urgence du dossier, une quatrième question non inscrite à l'ordre du jour sera traitée en fin de réunion à savoir la taxe d'aménagement.

I - DEMISSION D'UN ADOINT AU MAIRE

Monsieur NEDELEC fait savoir que la démission d'un adjoint au maire est à adresser au Préfet ou au Sous-Préfet d'arrondissement s'il a reçu une délégation en cette matière ; ce qui est le cas à LANNION.

La démission est définitive à compter du jour de son acceptation par le Sous-Préfet et l'arrêté de délégation d'un adjoint devient caduc dès que la démission devient définitive.

Il informe que Monsieur François LE FLOC'H a adressé sa lettre de démission, pour des raisons personnelles, au Sous-Préfet de LANNION le mercredi 5 novembre 2014 et en a parallèlement informé la Mairie par courrier ce même jour.

Cette démission porte sur ses fonctions de maire-adjoint, sur son mandat de conseiller municipal et par voie de conséquence sur son mandat de conseiller communautaire.

Par correspondance en date du jeudi 6 novembre 2014, Madame le Sous-Préfet de LANNION a accepté la démission de François LE FLOC'H qui devient donc définitive ce 6 novembre 2014.

II - INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur NEDELEC indique que la démission de Monsieur François LE FLOC'H entraîne la vacance d'un siège de conseiller municipal.

Il donne ensuite connaissance de la réglementation régissant l'installation d'un nouveau conseiller municipal.

L'article L270 du code électoral précise que dans les communes de 1000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant.

Par application de cet article, Madame Odile PERROT devient conseillère municipale.

Monsieur NEDELEC, après avoir souhaité la bienvenue à Madame PERROT, déclare que le tableau de composition du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

III - ELECTION D'UN ADJOINT AU MAIRE

Monsieur NEDELEC donne connaissance de la réglementation régissant l'élection d'un adjoint au maire.

L'article L2122.14 du Code Général des Collectivités Territoriales mentionne que le poste d'adjoint au maire doit être pourvu dans les 15 jours, ce délai partant à compter de l'acceptation de la démission par le Sous-Préfet, soit le 6 novembre 2014.

En cas de vacance d'un poste d'adjoint, tout conseiller municipal peut se porter candidat à ce poste.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L2122.7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui disposent que l'adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Cet article ne prévoit pas l'obligation de pourvoir un siège d'adjoint devenu vacant par un nouvel adjoint de même sexe.

L'ordre des adjoints ne peut être modifié qu'en cas de vacance d'un poste d'adjoint et une nouvelle élection. Dans cette hypothèse, et faute de délibération du conseil municipal sur le rang du nouvel adjoint, celui-ci occupera le dernier rang des adjoints, chacun des adjoints restant passant au rang supérieur.

Madame Jeanne DANTEC, 2^{ème} adjoint, passerait ainsi au rang de 1^{er} adjoint ;

Monsieur Jean-Joseph PICARD, 3^{ème} adjoint, passerait ainsi au rang de 2^{ème} adjoint ;

Madame Martine LE MERRER, 4^{ème} adjoint, passerait ainsi au rang de 3^{ème} adjoint ;

Monsieur Yannick LE DISSEZ, 5^{ème} adjoint, passerait ainsi au rang de 4^{ème} adjoint.

Monsieur NEDELEC fait savoir que l'élection de ce jour concerne donc le poste de 5^{ème} adjoint en charge de la voirie, de l'assainissement et du littoral.

Il procède ensuite à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal, qui conformément à l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, fait apparaître que la condition de quorum est remplie.

Ont été désignés pour former le bureau, Monsieur Charles GOURIOU, secrétaire, ainsi que Messieurs Pierre HUONNIC et Jean-Joseph PICARD, assesseurs.

S'est déclaré candidat aux fonctions d'adjoint :

⇒ Mr HERLIDOU Laurent.

Aucun candidat de la liste de Madame CLOCHET.

Un bulletin ainsi qu'une enveloppe ont été remis à chaque membre de l'assemblée.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom par le Maire, a déposé son enveloppe dans le réceptacle prévu à cet effet.

Les résultats du dépouillement sont ainsi déclarés :

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de bulletins blancs et enveloppes vides : 4

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

➤ Monsieur HERLIDOU Laurent : 15 voix

A la majorité absolue,

dès le premier tour de scrutin,

a été proclamé adjoint et immédiatement installé dans sa fonction :

✚ Monsieur HERLIDOU Laurent :

cinquième adjoint chargé de la voirie, de l'assainissement individuel,
et du littoral.

Monsieur NEDELEC félicite Monsieur HERLIDOU et lui souhaite bon courage dans ses nouvelles fonctions.

Madame CLOCHET prend la parole au nom de son groupe pour reprocher aux élus de la majorité leurs absences aux commissions au sein desquelles ils sont délégués.

Monsieur PICARD, étonné de ce reproche, demande à avoir connaissance des commissions concernées.

Monsieur GOURIOU tient à faire remarquer que s'agissant de la commission communale voirie dont il est membre, il a constaté que l'élue de la minorité n'assiste pas aux séances de travail.

Monsieur NEDELEC rappelle que Monsieur François LE FLOC'H était également conseiller communautaire et qu'il convient également de pourvoir à son remplacement au sein de la Communauté de Communes du Haut Trégor.

Il rappelle la réglementation régissant cette vacance.

Pour les communes de 1000 habitants et plus, lorsqu'un siège de conseiller communautaire devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe, élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu.

C'est donc Monsieur Laurent HERLIDOU qui devient le nouveau conseiller communautaire.

IV - TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur NEDELEC explique que depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe d'aménagement s'est substituée à la taxe départementale des espaces naturels sensibles, à la taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement pour les départements et à la taxe locale d'équipement pour les communes.

La taxe d'aménagement est donc constituée de deux parts : une part destinée aux départements et une part destinée aux communes afin de financer les équipements publics.

Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

Devant le fort mécontentement général, le gouvernement a décidé de permettre aux départements et aux communes d'exonérer les abris de jardin de cette taxe à condition de le décider avant le 30 novembre.

Il a en effet déjà été remarqué que les gens commençaient à ne plus déclarer leurs cabanons. Monsieur NEDELEC explique que l'assiette de la taxe est calculée sur la base de la surface taxable de la construction multipliée par une valeur forfaitaire au m² actualisée chaque année (712 euros en 2014) et par le taux de taxe d'aménagement (taux communal 1 % - taux départemental 2%). Cette valeur forfaitaire est la même pour une maison ou pour un abri de jardin.

A signaler qu'un abattement de 50 % a été créé sur la valeur forfaitaire de la surface de la construction (donc 356 euros au lieu de 712 euros en 2014).

Madame CLOCHET confirme que l'application de l'exonération des abris de jardin permettra d'éviter certaines constructions illicites.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

+ DECIDE, en application de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme, d'exonérer totalement les abris de jardin soumis à déclaration préalable à compter du 1^{er} janvier 2015.

+ PRECISE que cette délibération est valable pour une durée d'un an reconductible et sera transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

FIN DE SEANCE : 20 H 30